



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 029/2023

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Le 27 novembre 2023

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 20 juin 2023  
(refus d'immatriculation)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher

Greffier : Florian Fasel

**EN FAIT :**

A. X. a débuté son cursus de maturité dans le système tessinois – qui comprend quatre années d'études au secondaire supérieur – en 2017.

X. a réussi la première année en 2019 puis la deuxième année en 2020. Elle a échoué la troisième année en 2021.

B. X. a poursuivi son cursus de maturité dans le système italien. Celui-ci prévoit cinq années d'études secondaires supérieures pour obtenir la maturité. Sur la base d'un « examen d'idoneité », X. a été directement admise en cinquième année, c'est-à-dire en dernière année, du système italien. Elle a suivi cette année dans l'institut Santa Anna de Lugano.

X. s'est ensuite inscrite aux examens d'Etat italien et a obtenu une maturité italienne le 12 septembre 2022.

C. Le 26 mars 2023, X. a demandé à être immatriculée à l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) en vue d'y suivre le cursus de bachelor ès Sciences du Sport.

D. Par décision du 20 juin 2023, le Service des Immatriculations et Inscriptions de l'UNIL a rejeté la demande d'immatriculation de X. à l'UNIL au motif qu'elle n'avait pas suivi l'antépénultième année de l'enseignement supérieur, tant dans le système tessinois que dans le système italien, contrairement à ce qui est requis par la directive de la Direction 3.1 sur les Conditions d'immatriculation et d'inscription (ci-après : directive 3.1).

E. Le 30 juin 2023, X. (ci-après : la recourante) a recouru contre cette décision auprès de l'Autorité de Céans.

F. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti

G. La Direction s'est déterminée le 25 août 2023, en concluant au rejet du recours.

H. La Commission de recours a statué à huis clos le 27 novembre 2023.

I. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 30 juin 2023 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient, en substance, qu'elle remplit les conditions d'immatriculation en bachelor à l'UNIL.

b) aa) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne) a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par l'Italie le 6 octobre 2010. L'article IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée. L'art. VI.1 relatif à la reconnaissance des qualifications d'enseignement supérieur et l'art. V.1 relatif à la reconnaissance des périodes d'études ont une teneur similaire.

Cette disposition, directement applicable, consacre le principe de l'acceptation des qualifications acquises à l'étranger et crée un principe d'équivalence entre les qualifications qui attestent de l'aptitude aux études supérieures à l'étranger et celles qui attestent de l'aptitude aux études supérieures en Suisse (ATF 140 II 85, consid. 4.2 ; TF 2C\_916/2015 du 21 avril 2016, consid. 2.1.1 ; TF 2C\_169/2015 du 4 novembre 2015, consid. 2.1 ; TF 2C\_457/2013 du 13 mars 2014, consid. 4.2).

Les parties à la Convention conservent la capacité à définir elles-mêmes les différences substantielles entre l'enseignement étranger et leur propre système mais, en pareil cas, le fardeau de la preuve incombe à l'autorité qui évalue les qualifications étrangères. Elle doit renverser la présomption d'équivalence en prouvant que les conditions déterminées entre les parties ne sont pas remplies (ATF 140 II 85, consid. 4.2 ; CDAP GE.2022.0039 du 21 juin 2022, consid. 3a/bb).

bb) Selon l'art. 71 du règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (RLUL ; BLV 414.11.1), la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence entre les titres ; notamment l'équivalence entre les diplômes d'études secondaires obtenus dans un système étranger et la maturité suisse. Elle se fonde, pour ce faire, sur les recommandations émanant des organes de coordination universitaires et est habilitée à fixer d'éventuelles exigences complémentaires.

Sur cette base, la Direction a arrêté, en page 11 de la directive 3.1, le critère suivant (ci-après : critère des trois dernières années) s'agissant de la reconnaissance d'un diplôme de fin d'études secondaires étranger obtenu à l'issue d'un cursus suivi successivement dans divers systèmes éducatifs :

*« Les diplômes obtenus à l'issue d'études secondaires supérieures suivies successivement dans divers systèmes éducatifs ne sont reconnus que si les trois dernières années ont été suivies au niveau de l'enseignement secondaire supérieur et que chacune des trois dernières années est réussie. Ces trois dernières années doivent correspondre aux trois dernières années des système successifs. ».*

Selon la page 24 de la directive 3.1, la maturité italienne, obtenue à l'issue d'un cursus complet, est reconnue par l'UNIL sans autres conditions que la réussite d'un examen de français.

cc) De jurisprudence constante, l'Autorité de céans reconnaît une certaine marge de manœuvre à la Direction en matière de reconnaissance de diplômes et contrôle donc la décision de celle-ci avec retenue, malgré le fait que son pouvoir d'examen s'étende à

l'opportunité (arrêt CRUL 039/2022 du 7 février 2023, consid. 2b/dd et les références citées ; arrêt CRUL 024/2022 du 3 avril 2023, consid. 2b/dd).

Toutefois, le respect de cette marge de manœuvre ne signifie pas que le pouvoir d'examen de l'Autorité de céans soit limité à l'arbitraire (ATF 140 I 201, consid. 6.1 et les références citées ; arrêt CRUL 024/2022 du 3 avril 2023, consid. 2b/cc).

dd) Au vu du large nombre de dossier que la Direction est amenée à examiner en matière d'immatriculation à l'UNIL et dans le but de garantir l'égalité de traitement entre les candidats, la Direction est autorisée à faire preuve d'un certain schématisme dans l'évaluation de l'équivalence entre les titres étrangers et suisses sans que l'on ne puisse *de facto* assimiler ce traitement uniformisé des dossiers à un excès négatif du pouvoir d'appréciation (arrêt CRUL 014/2022 du 1<sup>er</sup> décembre 2022, consid. 3c).

Il n'en demeure pas moins que l'UNIL reste tenue d'exercer la compétence qui lui est déléguée par l'art. 71 RLUL dans chaque cas d'espèce et donc de déterminer concrètement s'il existe une différence substantielle entre le titre considéré et une maturité suisse ou non (TF 2C\_169/2015 du 4 novembre 2015, consid. 3.2 ; CDAP GE.2022.0039 du 21 juin 2022, consid. 4b ; pour un exemple d'un tel type d'examen : TF 2C\_916/2015 du 21 avril 2015, consid. 2.2 ; MOOR Pierre/FLÜCKIGER Alexandre/MARTENET Vincent, *Droit Administratif*, vol. I : Les fondements, 3<sup>e</sup> éd., Berne, 2012, p. 429 et 431).

c) En l'espèce, la recourante a suivi et réussi les deux première années – sur quatre – dans le système tessinois et suivi et réussi la dernière année – sur cinq – dans le système italien. Elle n'a donc pas suivi et réussi l'antépénultième année d'études secondaires dans le système tessinois ou italien si bien qu'elle ne remplit pas le critère des trois dernières années.

Selon la Direction, le fait que le cursus de la recourante ne soit pas conforme à ce critère implique *de facto* que l'immatriculation de celle-ci à l'UNIL doit être refusée.

Elle ne peut être suivie sur ce point pour les raisons exposées ci-dessous.

aa) Il convient de rappeler que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, au vu de l'importance devant être accordée à la finalité et à la portée du principe d'équivalence consacré dans la Convention de Lisbonne, les critères d'évaluation ne doivent pas être excessivement sévères car la mobilité dans l'enseignement supérieur ne doit pas être rendue excessivement difficile (ATF 140 II 185 consid. 5.2 ; TF 2C\_169/2015 du 4 novembre 2015, consid. 3.2). En ce sens, l'importance des critères fondés sur la durée du programme suivi doit être relativisée (CDAP GE.2022.0039 du 26 juin 2022, consid. 4b). Ce principe ressort également du rapport explicatif de la Convention de Lisbonne qui enjoint les parties, en p. 17, à « considérer, dans la mesure du possible, la valeur des qualifications en question sans avoir recours à une comparaison automatique de la durée des études requises pour obtenir la qualification. ».

Il faut relever, à cet égard, que le critère des trois dernières années est plus restrictif qu'un simple critère de durée car il fixe non seulement une durée minimale (trois ans) mais précise encore que ces trois ans doivent correspondre aux trois dernières années des cursus de l'enseignement secondaire supérieur suivis.

bb) Selon la Direction, le critère des trois dernières années vise à : « s'assurer avec suffisamment de certitude si le candidat a acquis les connaissances requises permettant de considérer que son cursus est équivalent à une maturité suisse ». Il en ressort donc que le respect de ce critère n'est pas une fin en soi mais seulement un indice servant à l'évaluation de l'équivalence entre les titres.

cc) Au regard de la jurisprudence précitée ainsi que de la fonction attribuée au critère des trois dernières années, l'importance du respect de celui-ci doit être pondérée en fonction des spécificités du cas d'espèce.

Il n'est pas contesté que le diplôme de la recourante lui donne accès aux études universitaires en Italie et qu'il bénéficie donc de la présomption d'équivalence découlant de l'art. IV.1 de la Convention de Lisbonne.

Cette présomption se trouve renforcée par le fait que l'UNIL reconnaît le titre dont la recourante est titulaire sans autres conditions (notamment de moyenne) que la réussite d'un examen de français (directive 3.1, p. 24). C'est-à-dire que, de manière générale, l'UNIL

considère que le diplôme en question est équivalent à la maturité gymnasiale suisse (CDAP GE.2015.0222 du 8 août 2016, consid. 4c).

La CDAP a eu l'occasion de se prononcer sur un cas similaire, concernant également la reconnaissance, par l'UNIL, d'une maturité italienne à l'issue d'un cursus « incomplet ». A cette occasion, elle a affirmé sans ambiguïté que le fait d'être titulaire de ce titre prévalait, en principe, sur la nature du cursus effectivement suivi pour l'obtenir ; soulignant notamment que, dans le système suisse, il est également possible de se préparer à l'examen suisse de maturité en suivant les programmes proposés par une école privée ou en autodidacte (CDAP GE.2015.0222 du 8 août 2016, consid. 4c).

cc) L'Autorité de céans rappelle également le principe, développé dans l'arrêt CRUL 029/19 du 7 octobre 2019, consid. 2c/cc, selon lequel il convient d'accorder de l'importance à l'avis de l'institution scolaire ayant décidé dans quelle année l'étudiant devait être placé. Si l'institution décide de placer l'étudiant en dernière année du programme et que le bien-fondé de cette décision se trouve confirmé par une réussite aux examens à la fin de l'année en question, il y a lieu de présumer que l'étudiant dispose des compétences que l'obtention du titre est censée représenter (arrêt CRUL 029/19 du 7 octobre 2019, consid. 2c/cc). Ceci vaut *a fortiori* dans les cas où l'année dans laquelle l'étudiant doit être placé est déterminée sur la base d'un examen, comme c'est le cas en l'espèce.

Dans cette même perspective, le fait, pour un étudiant, d'être directement admis à un niveau supérieur ne devrait pas lui porter préjudice lorsqu'il ressort du dossier que cette admission est fondée sur ses compétences (arrêt CRUL 029/19 du 7 octobre 2019, consid. 2c/cc).

dd) En l'espèce, la recourante a réussi les deux premières années d'études secondaires supérieures dans le système tessinois. Elle a ensuite été admise en cinquième – et dernière – année du système italien sur la base d'un examen. Après avoir suivi la cinquième année, elle a présenté avec succès les examens d'Etat italien et donc obtenu une maturité italienne. Au vu de ces éléments, le seul fait que la recourante n'ait pas suivi l'antépénultième année d'un cursus de maturité dans l'un des deux systèmes ne laisse pas penser qu'elle ne dispose pas des compétences dont le fait d'être titulaire d'une maturité italienne atteste. La maturité italienne étant considérée, de manière générale, comme équivalente à la maturité

suisse, on ne peut retenir, en l'espèce, que la présomption d'équivalence découlant de l'art. IV.1 de la Convention de Lisbonne soit renversée.

Au vu de ce qui précède, la décision de l'autorité intimée doit être annulée et le recours admis, la recourante devant être autorisée à s'immatriculer à l'UNIL.

3. Conformément à l'art. 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont laissés à la charge de l'Etat, qui succombe. L'avance de frais effectuée par la recourante lui sera restituée.



Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est admis
- II. La décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 20 juin 2023 est annulée.
- III. Le Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne est invité à accepter l'immatriculation de la recourante.
- IV. Les frais de la cause par CHF 300.- sont laissés à la charge de la Direction de l'Université de Lausanne.
- V. L'avance de frais effectuée par la recourante doit lui être restituée.
- VI. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Florian Fasel

Du 25 janvier 2024

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :